

EXERCER SON DROIT À L'OUBLI EN MATIÈRE DE DONNÉES PERSONNELLES

QU'EST-CE QUE LE DROIT À L'OUBLI ?

Toute personne doit pouvoir exercer un contrôle sur les données qui la concernent.

Le **droit à l'oubli**, aussi appelé droit à l'effacement, permet à un individu de **demande l'effacement des données personnelles qui le concernent**. Depuis l'entrée en vigueur du **Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)**, ce droit est applicable dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.



Le droit à l'oubli se distingue du droit d'opposition, également prévu par le **RGPD**, qui permet à l'individu de s'opposer, à tout moment, au traitement des données personnelles le concernant, sans pour autant que celles-ci ne soient supprimées. Le droit à l'oubli et le droit d'opposition peuvent être utilisés simultanément pour plus d'efficacité.

DANS QUELLES SITUATIONS EXERCER SON DROIT À L'OUBLI ?

Afin d'exercer son droit à l'oubli, la personne doit justifier sa demande par l'un des motifs suivants :

- les données traitées ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées ou traitées (par ex. à la suite de la résiliation d'un contrat) ;
- la personne concernée retire son consentement initialement donné dans le cadre du traitement ;
- la personne concernée s'oppose au traitement de ses données et le responsable du fichier n'a pas de motif légitime de s'y opposer (par ex. une association des professionnels de la santé, investie d'une autorité officielle pour le faire, qui prend des mesures disciplinaires à l'encontre de certains de ses membres dispose d'un motif légitime) ;
- les données sont traitées de façon illicite (par ex. publication de données piratées) ;
- les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale (par ex. dans le cadre d'un recrutement les données des candidats doivent être supprimées au plus tard 2 ans après le dernier contact) ;
- les données ont été collectées lorsque la personne était mineure (par ex. sur un blog, forum, réseaux sociaux, etc.).



Cependant, le droit à l'oubli n'est **pas absolu**. Le **RGPD** et la loi française restreignent son exercice dans plusieurs cas. La personne qui fait l'objet d'un traitement de données personnelles ne peut pas s'y opposer lorsqu'il est réalisé :

- aux fins de la constatation de droits en justice (par ex. l'utilisation d'informations personnelles dans le cadre d'un procès entre un salarié et son employeur) ;
- aux fins de création d'archives dans l'intérêt public (par ex. une base de données archivant des informations sur les patients atteints d'une certaine pathologie médicale) ;
- aux fins d'informations concernant l'identité de personne morale (par ex. le nom et prénom du dirigeant d'une entreprise) ;
- au respect d'une obligation légale par le responsable de traitement (par ex. le délai de conservation de 10 ans pour une facture) ;
- au respect de motifs d'intérêts public dans le domaine de la santé publique (par ex. pour favoriser les études, les recherches ou les évaluations sur une maladie particulière) ;
- à l'exercice de la liberté d'expression et d'information du responsable de traitement (par ex. le nom et le prénom de la personne sont cités au sein d'un article de presse),
- à l'exercice du droit du public d'avoir accès à l'information.

COMMENT EXERCER SON DROIT À L'OUBLI ?

La **Commission Nationale Informatique et des Libertés (CNIL)** explique la **démarche** à suivre.

- Identifiez l'entreprise puis rendez-vous sur la page d'information réservée à l'exercice de vos droits sur le site internet de l'organisme (« *politique confidentialité* », « *politique vie privée* », « *mentions légales* ») afin de connaître la procédure mise en place par celle-ci.
- La demande peut être adressée à l'organisme ou l'entreprise par voie électronique (formulaire, adresse mail, bouton de téléchargement etc.) ou par courrier.
- Il est très important de lister précisément quelles sont les données concernées (nom, prénom, email, adresse, etc.). Pour avoir connaissance des informations précises détenues par l'entreprise ou l'organisme public, une **demande de droit d'accès** prévue par l'**article 15 du RGPD** peut notamment être effectuée préalablement à la demande de droit à l'oubli.
- Si l'organisme a des doutes raisonnables sur votre identité, il peut vous demander de joindre tout document permettant de prouver votre identité.

Il est conseillé de conserver une copie des démarches.

Une fois la demande formulée, l'organisme public ou l'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour traiter la demande et apporter une réponse à celle-ci. En fonction des données concernées, la réponse pourra être positive ou négative.

QUELS SONT LES EFFETS DE LA DEMANDE DE DROIT À L'OUBLI ?

Le responsable de traitement qui détient les données personnelles doit procéder à leur effacement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois, qui peut être porté à trois mois selon la complexité de la demande dès lors que celle-ci est justifiée par un motif légitime apprécié par la CNIL si elle est saisie.

QUEL RECOURS EXERCER EN CAS DE REFUS ?

Le responsable du traitement qui décide de ne pas donner suite à une demande d'exercice du droit à l'effacement se voit dans l'obligation de justifier son refus auprès du propriétaire des données. Il peut notamment se fonder sur un des motifs énoncés précédemment.

En cas de réponse insatisfaisante ou d'absence de réponse sous un mois, le **dépôt d'une plainte en ligne** auprès de la CNIL est possible. Elle se prononcera dans un délai de 3 semaines à compter de la demande. La saisine de la CNIL est gratuite.

